

## Note d'information relative à l'Activité Partielle

### Information à tous les salariés concernés par une période d'activité partielle

Chers collègues,

Pour faire face à la crise sanitaire du Covid-19 et à la baisse d'activité générée par celle-ci pour les entreprises, le dispositif de l'activité partielle (ou appelé également chômage partiel) a été élargi et renforcé par le Gouvernement.

Par ailleurs, le Groupe Engie a pris des décisions afin de préserver au mieux le pouvoir d'achat des salariés pendant cette période de chômage partiel.

Cette notice d'information a pour objectif d'expliquer le mécanisme de l'activité partielle chez Engie, et de vous faciliter la lecture de votre bulletin de paie.

### Principes d'indemnisation à compter de la paie d'avril

**Les heures indemnisables** : elles sont déterminées en fonction de vos heures chômées au titre de l'activité partielle, dans la limite de la **durée légale du travail**, soit 35h hebdomadaires.

Situation	Exemples
Un salarié travaille habituellement 35 heures par semaine	Au cours d'une semaine d'activité partielle, il ne travaille que 20h. Le nombre d'heures indemnisables est : $35 - 20 = 15$ heures.
Un salarié travaille habituellement 32 heures par semaine	Au cours d'une semaine d'activité partielle, il ne travaille que 20h. Le nombre d'heures indemnisables est : $32 - 20 = 12$ heures.
Un salarié au Forfait Jours	Le décompte se fera sur une base de 7h par jour chômé et sur une base de 3h30 par demi-journée chômée.

**Montant de l'indemnisation** : pour chaque heure indemnisable au titre de l'activité partielle, l'employeur verse au salarié une indemnité égale à 70% de sa rémunération horaire brute de référence.

Pour les salariés en chômage partiel en **mars 2020**, et conformément aux décisions du Groupe, l'activité partielle sera prise en charge à hauteur de 100% **jusqu'au 31 mars**. Le régime social spécifique applicable à l'indemnisation du chômage partiel sera mis en œuvre au plus tôt sur le bulletin de paie d'avril, selon votre société.

**Compensation par monétisation des droits repos** : pour le mois d'avril 2020, les salariés en activité partielle percevront uniquement l'indemnité réglementaire correspondante à 70% de la rémunération brute pour les heures chômées.

A ce titre, la DRH du Groupe d'ENGIE autorise les collaborateurs impactés par une indemnité égale à 70% (et uniquement ceux-là), à compléter, s'ils le souhaitent, leur revenu par la monétisation de leurs soldes de repos, de congés ou par une avance en temps, dans la limite de 4 jours pour 1 mois complet d'activité partielle, selon les modalités suivantes :

Nombre de jours ouvrés chômés sur la période indemnisée	Entre 1 jour et 5 jours chômés	Jusqu'à 10 jours chômés	Jusqu'à 15 jours chômés	A partir de 16 jours chômés
Nombre de Jour(s) monétisables	1 jour	2 jours	3 jours	4 jours

Ordre de priorité de monétisation	1 <sup>er</sup> Choix	2 <sup>ème</sup> Choix	3 <sup>ème</sup> Choix	4 <sup>ème</sup> Choix	5 <sup>ème</sup> Choix
Compteurs concernés	Repos Compensateurs	RTT ou Jours de Repos	Compte Epargne Temps	Congés Annuels <sup>(1)</sup>	Avance en temps

**L'adresse internet suivante** vous permettra de faire connaître votre choix de monétisation avant **le 6 mai 2020**, ou le 12 mai 2020 pour les salariés en paie décalée (Ex : INEO) auprès du CES Gestion Administrative et Paie :

**LIEN URL VERS SITE DE COLLECTE CHOIX SALARIES** : <https://bit.ly/3cCn0ip>

(1) sauf pour les salariés dont les congés annuels sont gérés par une caisse de congés payés : pas de monétisation possible

**Vous trouverez ci-dessous un exemple afin de faciliter la compréhension de votre bulletin de paie.**

J'ai une semaine d'activité partielle déclarée au titre du mois de mars, soit **35h**, qui sont déduites de ma rémunération, correspondantes à **496,30€** déduits.

Les heures travaillées sont rémunérées normalement, et sont soumises aux cotisations habituelles.

La régularisation des cotisations et charges sociales supportées sur le bulletin de paie du mois de mars 2020, au titre de la période chômée, est prise en compte dans le calcul des assiettes.

La semaine d'activité partielle est indemnisée par une « allocation activité partielle » à hauteur de 70%, soit **347,55 €** (montant brut).

Complément à hauteur de 30% versé par le Groupe ENGIE au titre du mois de Mars 2020 uniquement, d'un montant de **148,75 €**. A compter d'avril, seule l'allocation de 70% vous sera versée. La monétisation de vos soldes de repos permettra de compléter si nécessaire la perte de rémunération via le formulaire dédié.

Les « allocations activité partielle » sont soumises uniquement à la CSG-CRDS (6,70%), soit **32,67 €** déduits <sup>(2)</sup>. En complément, et pour certaines sociétés, la cotisation prévoyance sera également prélevée.

Désignation	Base	Part Salariale		
		Taux	A payer	A déduire
<b>REMUNERATION</b>				
Salaire de base	151,67		2 000,00 €	
Prime d'ancienneté			150,00 €	
Retenue au titre de l'activité partielle	35H	14,18 €		-496,30 €
<b>Total rémunération brute</b>			<b>1 653,70 €</b>	

<b>COTISATIONS</b>				
Vieillesse plafonnée	1653,7	6,9%		-114,11
Vieillesse déplafonnée	1653,7	0,4%		-6,61
Retraite	1653,7	3,15%		-52,09
Prévoyance	1653,7	0,71%		-11,74
Mutuelle				-40
CEG	1653,7	0,86%		-14,22
CSG Déductible	1624,76	6,8%		-110,48
CSG Non Déductible	1624,76	2,4%		-38,99
CRDS	1624,76	0,5%		-8,12
<b>Total cotisations salariales</b>				<b>-396,38 €</b>

<b>VERSEMENT DES ALLOCATIONS</b>				
Allocation Activité Partielle 70%	35H	9,93 €	347,55 €	
Complément Activité Partielle 30%	35H	4,25 €	148,75 €	
<b>COTISATIONS SUR ALLOCATIONS</b>				
CSG Déductible sur Allocation	487,61	3,8%		-18,53
CSG Non Déductible sur Allocation	487,61	2,4%		-11,70
CRDS sur Allocation	487,61	0,5%		-2,44
<b>Total cotisations sur allocations</b>				<b>-32,67 €</b>

<b>INDEMNISATION CHOMAGE EN NET</b>	<b>463,63 €</b>
<b>SALAIRE SUR ACTIVITE</b>	<b>1 257,32 €</b>
<b>TOTAL SALAIRE NET AVANT PRELEVEMENT A LA SOURCE</b>	<b>1 720,95 €</b>

<sup>(2)</sup> Les salariés basés en Alsace-Moselle ont une cotisation maladie de 1,50% appliquée en plus des 6,70% de CSG-CRDS.